

xxvi) Les infractions ayant trait à la possession ou au blanchissage des produits découlant de la commission de toute infraction pour laquelle la remise d'une personne peut être accordée en vertu du présent Accord;

xxvii) La tentative de commettre ou l'incitation à commettre toute infraction pour laquelle une personne peut être livrée en vertu du présent Accord, ou toute aide apportée ou autre forme de participation à sa commission, ou le complot dans le but de commettre telle infraction.

2) Il faut en outre, lorsque la remise d'un délinquant en fuite est demandée afin de lui faire purger une peine, qu'il reste à purger au moins six mois de la peine d'emprisonnement ou de détention.

3) Aux fins du présent Article, afin d'établir si une infraction est une infraction à la loi de la Partie requise, la conduite reprochée à la personne réclamée est examinée au regard de la totalité des actions ou omissions imputées à cette personne, sans égard aux éléments constitutifs de l'infraction prévus par la loi de la Partie requérante.

4) Aux fins du premier paragraphe du présent Article, une infraction constitue une infraction au regard de la loi des deux Parties si les faits incriminés constituaient une infraction au regard de la loi de la Partie requérante au moment où ils sont survenus et s'ils constituent une infraction au regard de la loi de la Partie requise au moment de la réception de la demande de remise.